# Statuts de l'Association « offsync »

#### 8 février 2022

# 1 Forme juridique, but et siège

- **Art. 1** Sous la dénomination de « offsync » est constituée une association à but non lucratif, neutre sur les plans politique et confessionnel, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 L'association poursuit les buts suivants :
  - I promouvoir une utilisation éthique, responsable et innovante des technologies
  - II promouvoir le partage des connaissances
  - III promouvoir la liberté d'utiliser, de créer et de modifier les outils techniques
  - IV mettre à disposition et entretenir un lieu de création et de rencontre

## 2 Organisation

- Art. 3 Les ressources dont dispose l'association pour la poursuite de son but sont constituées :
  - I des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
  - II des produits de ses activités
  - III de subventions
  - IV de dons ou legs en tout genre

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

- Art. 4 Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- Art. 5 Les organes de l'association sont :
  - I l'assemblée générale
  - II le comité
  - III l'organe de contrôle

# 3 Assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

- Art. 7 Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :
  - I approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
  - II approbation du rapport annuel du comité
  - III réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
  - IV décharge du comité
  - V élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
  - VI fixation des cotisations annuelles
  - VII adoption du budget annuel
  - VIII prise de décision concernant le programme des activités
  - IX prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe. Le délai de convocation d'une assemblée extraordinaire est de minimum deux semaines et d'une assemblée ordinaire de minimum quatre semaines.

**Art. 8** Les décisions sont prises à la majorité relative des votes exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 9 L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Le comité peut convoquer, spontanément ou à la demande d'un cinquième des membres, des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### 4 Comité

- Art. 10 Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
- **Art. 11** Le comité est constitué d'au moins 2 membres, et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.
- Art. 12 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.
- Art. 13 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont la présidente ou le président.
- Art. 14 Le comité est chargé :
  - I de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
  - II de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
  - III de prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et à l'exclusion des membres

- IV de veiller à l'application des statuts et rédiger le règlement interne
- V d'administrer les biens de l'association
- VI de s'assurer de la bonne marche des moyens de communication de l'association

## 5 L'organe de révision

Art. 15 L'assemblée générale élit 2 vérificatrices ou vérificateurs des comptes, ou une personne morale, chargés d'examiner les comptes au moins une fois par année et de soumettre un rapport à l'assemblée générale.

#### 6 Membres

- Art. 16 Peuvent devenir membre toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent à la poursuite des buts fixés par l'Art. 2.
- Art. 17 L'association est composée :
  - I des membres actifs : des personnes physiques ayant le droit de vote à l'assemblée générale et un accès privilégié aux infrastructures. La période de cotisation est de 6 mois.
  - II des membres ordinaires : des personnes physiques ayant le droit de vote à l'assemblée générale et participant aux activités. La période de cotisation est de 6 mois.
  - III des membres d'honneur : des personnes qui se sont particulièrement engagées pour l'association. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont dispensés de cotisation.

Chaque membre est soumis au règlement interne.

- Art. 18 Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet ou refuse les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.
- Art. 19 La qualité de membre se perd :
  - I par la démission. Dans ce cas, la cotisation de la période en cours reste due
  - II par l'exclusion pour de justes motifs. L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale dans un délai de 10 jours dès communication de la décision.

### 7 Dissolution

- Art. 20 La dissolution peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité relative des membres présents.
- Art. 21 À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

# 8 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 8 février 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.